



STATUTS & REGLEMENT INTERIEUR

Association reconnue d'utilité publique par décret du 18 juin 1974 (J.O. du 28 juin 1974)
Agrément ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative n° 75.SVF.05.02
Agrément Jeunesse Education Populaire n°75 JEP 05-336
Formation Professionnelle : 11 75 043 23 75
Code NAF: 926C - Siret : 77568817900016

Statuts

Historique et exposé des motifs	Page 1
But et composition de l'association	Page 1
Administration et fonctionnement	Page 2
Assemblée générale ordinaire	Page 5
Comité d'honneur	Page 6
Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles	Page 7
Assemblée générale extraordinaire	Page 8
Modification des statuts	
Dissolution, fusion, union	
Surveillance et règlement intérieur	Page 9

Règlement intérieur

I- Les institutions	Page 10
II- Les commissions	Page 12
III- Dispositions diverses	Page 12
IV- Modification au règlement intérieur	Page 12

Commission médicale des Glénans

Chapitre 1 : domaine d'application	Page 13
Chapitre 2 : constitution et fonctionnement	Page 14
Chapitre 3 : règlement médical	Page 15
Chapitre 4 : modification du règlement médical	Page 15

STATUTS

Approuvés par arrêté ministériel du 7 mai 1992 (Journal officiel du 18 juillet 1992)

Historique et exposé des motifs

Fondé en 1947 dans l'Archipel de GLENAN par d'anciens responsables de la Résistance, à l'initiative de Philippe Viannay dans le cadre du centre de formation International, le Centre Nautique des Glénans dit "les GLENANS" a pris en 1950 une existence juridique indépendante sous la responsabilité conjointe des fondateurs et des participants. École de formation à la mer et, par elle, à la vie collective, les Glénans ont, dès l'origine, fondé leur action sur l'engagement bénévole des membres et sur la possibilité qui est constamment offerte à chacun d'entre eux, dans un esprit d'absolue confiance entre générations, d'accéder à toute responsabilité d'organisation ou d'enseignement. L'association, reconnue depuis 1974 d'utilité publique, s'est largement développée, mais ses buts et son esprit n'ont pas changé. Les statuts ci-après, modifiés et amendés par différentes assemblées générales, expriment cette continuité.

But et composition de l'association

Article 1

"Les Glénans" sont une association sans but lucratif que régissent la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901. Sa durée est illimitée. Son siège est à Paris.

Article 2

Les buts de l'association sont :

- Créer, entre les hommes et les femmes de tous les pays, des liens par la mer
- Faciliter à tous, la connaissance du monde marin et de la navigation à voile
- Promouvoir l'engagement bénévole parmi ses membres et créer les conditions nécessaires à une telle action
- Apporter à ses membres un ensemble de moyens de formation à la navigation en mer, en leur rendant possible la pratique de la voile et de la croisière sur les diverses mers du globe
- Faciliter à ses membres la connaissance des divers milieux naturels et toute activité de plein air

D'une manière générale, l'association se propose de participer aux actions de protection de la nature et de l'environnement, et de l'amélioration du cadre de vie.

Article 3

Les moyens sont, de manière non limitative :

- La création et l'animation de centres de voile, de croisière, dont le recrutement des membres est constamment renouvelé

- La création de groupes de croisière
- La formation et le perfectionnement d'enseignants et de responsables de bases nautiques
- La constitution de groupes d'études
- L'animation d'actions d'intérêt général concernant la voile et la mer, particulièrement dans le cadre des diverses instances publiques ou privées françaises, étrangères ou internationales, s'occupant de la plaisance et de l'aménagement du littoral.
- La réalisation de prototypes de bateaux et de matériel nautique adaptés aux buts de l'association
- Des publications par tout support
- Des missions d'aide en France et dans les autres pays

Article 4

Participer à la vie des Glénans ne comporte aucune obligation politique, philosophique ou religieuse.

Les Glénans sont ouverts à tous sans distinction de nationalité, dans le respect des opinions de chacun.

Article 5

Les Glénans se composent de membres titulaires, de membres associés (personnes morales) et de membres honoraires.

- Les membres de l'association peuvent, le cas échéant, être groupés en "secteurs" selon les types ou les lieux de leurs activités (article 10).
- Les membres titulaires et associés doivent acquitter une cotisation annuelle.
- Le montant de la cotisation annuelle minimale est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.
- Le fait d'être membre des Glénans implique l'adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de l'association ainsi qu'aux modifications qui peuvent leur être régulièrement apportées.

Article 6

Le titre de membre honoraire peut être donné par le conseil d'administration à des personnes qui ont rendu des services signalés aux Glénans.

- Ce titre confère aux personnes qui l'ont accepté, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus d'acquitter une cotisation. Les membres honoraires sont nommés à vie.

Article 7

La qualité de membre des Glénans se perd:

- Par démission
- Par suite de non paiement de la cotisation
- Par radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, le membre intéressé ayant été préalablement entendu. Celui-ci peut faire appel de la décision du conseil devant le comité d'honneur (titre IV) qui statue en dernier ressort.

Administration et fonctionnement

Article 8

Les Glénans sont administrés par un conseil d'administration. Le nombre d'administrateurs est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil. Sa composition est déterminée de manière à assurer une représentation de l'ensemble des membres (personnes physiques et morales) de l'association.

Le conseil comprend:

- a) De 12 à 16 membres élus parmi les candidats se présentant directement aux suffrages de l'assemblée, selon les dispositions prévues au règlement intérieur. Ils sont élus pour quatre ans par les membres présents à l'assemblée ou ayant voté par correspondance. Le nombre d'administrateurs élus non résidents en France ne pourra être supérieur à 3 personnes. L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité simple des voix. Le renouvellement a lieu tous les ans par quart. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- b) Le président du Glénans Irish Sailing Club ou son représentant.
- c) Dans la limite de 4 membres, des représentants d'organismes membres des Glénans ou ayant passé avec l'association des accords fonctionnels approuvés par l'assemblée générale, ou des personnalités proposées par le bureau. Ceux-ci sont désignés selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration. Leur mandat est d'une durée de 4 ans renouvelable.
- d) Un membre fondateur: M Jean-Jacques HERBULOT nommé à vie.

Les membres du conseil d'administration de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Aucun d'entrer ne peut être rémunéré à ce titre.

En outre, participent à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative: le secrétaire du comité d'honneur ou son représentant; un représentant du conseil des moniteurs selon les modalités précisées au règlement intérieur; les quatre présidents de secteur (Archipel – Arz – Paimpol – Méditerranée); un représentant du Glénans Irish Sailing Club. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Peuvent participer, à la demande du président, avec voix consultative: le délégué général de l'association; un représentant du personnel ou son suppléant, appointé de l'association élue selon les modalités précisées au règlement intérieur; tout autre agent rétribué de l'association.

Article 9

- a) Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret un Bureau composé de: un président, deux vice-présidents au plus, un trésorier et un trésorier adjoint, un secrétaire. Le président sortant est membre d'office du Bureau pendant la première année du mandat de son successeur. Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Son mandat est renouvelable une fois. Le conseil d'administration peut autoriser à la majorité des 2/3 un renouvellement supplémentaire. Le président est révocable ad nutum par le conseil d'administration la majorité des 2/3 sur proposition d'1/3 de ses membres.
- b) A l'exception du président, les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles sans limitation. En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le plus prochain conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés. Participe aux réunions de Bureau avec voix consultative: un représentant élu du conseil des moniteurs. En outre, peut participer à la demande du président avec voix consultative: le délégué général.

Article 10

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations que les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Il établit le budget et, sous réserve des articles 14 et 15, décide de l'emploi des fonds de l'association, autorise toute acquisition ou vente d'immeubles, de valeurs mobilières, d'objets mobiliers, toute prise d'hypothèque ou tout nantissement.

Sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, il peut passer tous les accords ou contrats pour poursuivre les buts de l'association tels que définis à l'article 2.

Le conseil décide la création des secteurs représentés au conseil. Cette création devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil devra en ce cas préciser les limites de l'autonomie du secteur et déléguer les pouvoirs nécessaires à un comité de secteur, élu par les membres du secteur, selon des modalités définies au règlement intérieur.

Le conseil décide, s'il le juge utile, la création de commissions de travail fonctionnant suivant des modalités fixées au règlement intérieur.

Le conseil nomme un délégué général dont les attributions sont définies à l'article 12. Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal, le président à voix prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et un membre du Bureau.

Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 11

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président assisté du Bureau pour assurer l'exécution de ses décisions, en définir le cas échéant les modalités d'exécution et, de manière générale, assurer et contrôler le fonctionnement de l'association. Le président et le Bureau sont solidairement responsables devant le conseil des décisions prises par le bureau. Le président et le Bureau étudient et mettent au point avec le délégué général les projets de décision qui seront soumis au conseil.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, mais non la totalité, à un membre du conseil d'administration. Toutefois, il ne peut déléguer au trésorier l'ordonnancement des dépenses. Chaque délégation est exactement limitée dans la matière et dans le temps. En cas d'empêchement du président, le Bureau choisit pour le remplacer avec les mêmes pouvoirs un des vice-présidents, sous réserve de ratification par le plus proche conseil d'administration.

Article 12

Le délégué général, recruté et révoqué par le président après avis du conseil d'administration, assiste le président. Il assure la direction et l'exécution de la politique définie par le conseil. Il participe aux réunions du conseil et du Bureau dans des conditions fixées aux articles 8 et 9.

Il prépare les dossiers que le président sera amené à présenter au conseil d'administration.

Il nomme et révoque le personnel appointé de l'association et en fixe les émoluments. Il reçoit les propositions de budget des différents secteurs et, avec l'assistance des directeurs de services, il établit avec le président et le trésorier le projet de budget général, tant pour les investissements que pour le fonctionnement tel qu'il sera soumis au Bureau puis au conseil d'administration.

Il veille ensuite à l'exécution du budget annuel. Il se fait tenir au courant de la marche de chaque composante de l'association. Il assiste chaque fois qu'il le juge utile à leurs réunions et peut suspendre l'exécution d'une décision pour la soumettre à l'approbation du Bureau, dans la mesure où cette décision lui paraîtrait en désaccord avec la politique générale définie par le conseil.

Assemblée générale ordinaire

Article 13

L'assemblée générale de l'association se compose de tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre de l'association muni d'une procuration. Chaque membre présent peut-être porteur de quatre procurations au plus.

Le conseil peut inviter à l'assemblée générale, à titre consultatif, toute personne étrangère à l'association dont la présence peut être jugée utile.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et au plus tard huit mois après la clôture de l'exercice, ou sur demande du dixième au moins de ses membres. La convocation se fait trente jours francs à l'avance par insertion dans le bulletin de l'association ou lettre individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Toutefois, toutes les propositions communiquées au conseil d'administration deux mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale, avec la signature de plus de cinq pour cent des membres de l'association, ou à la demande des deux tiers du comité d'honneur (titre IV), seront obligatoirement débattues par l'assemblée.

Le secrétaire est désigné par le Bureau et les scrutateurs par l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix complémentaires qu'il représente de membres. Les rapports moral et financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que les comptes de l'exercice clos. En outre, l'assemblée délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration qui sont élus par les membres présents à l'assemblée et par ceux qui ont voté par correspondance (Règlement Intérieur – titre I). Aucune condition de quorum n'est requise pour cette assemblée.

Le procès-verbal de chaque assemblée est inscrit sur le registre officiel de l'association.

Article 14

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges des immeubles nécessaires au but suivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, nantissements, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, seront exécutoires par elles-mêmes.

Toutefois, elles seront soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire, mais le refus de ratification ne sera pas opposable aux tiers. L'annulation des décisions du conseil se fera alors par des voies ordinaires: revente, remboursement, purge d'hypothèque, radiation de nantissement, dans le respect des droits acquis par le tiers.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Comité d'honneur

Article 16

Le comité d'honneur a pour rôle de veiller au respect de l'esprit et de la lettre des présents statuts et de leur préambule, ainsi que du règlement intérieur.

Il s'assure que les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont bien conformes à l'opinion générale des membres de l'association.

Article 17

Le conseil d'administration élit au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les membres du comité d'honneur parmi les membres titulaires de l'association. Il tient compte notamment de l'action qu'ont menée ceux-ci et du rôle qu'ils peuvent continuer de jouer pour le développement des Glénans. Les membres du comité d'honneur sont élus à vie. Le conseil d'administration devra désigner au moins un membre nouveau au comité d'honneur pour chaque période de deux années civiles avec un maximum d'un par année civile. Nul ne peut être membre simultanément du conseil d'administration et du comité d'honneur. Toutefois, en raison de leur rôle dans le développement initial de l'association, les personnes suivantes conservent à titre personnel le droit de siéger au conseil en même temps qu'au comité d'honneur: Madame Hélène VIANNAY, Mademoiselle Armelle JOBELIN, Messieurs Maurice BERTAUT, Jean-Pierre CHAPPEY, Jean-Paul DELHUMEAU, Henri DESJOYAUX, Ernest DUBOIS, Jean-Jacques HERBULOT, François RENARD, Pierre SOMMA, Pierre VAN HALTEREN. Tout autre membre du comité d'honneur a la faculté de démissionner pour pouvoir se porter candidat au conseil. Dans ce cas, il n'a aucun droit particulier à être réélu au comité d'honneur au terme de son mandat de conseiller.

Article 18

Pour assurer sa mission, le comité d'honneur dispose des moyens suivants:

- "Chaque membre du comité reçoit, s'il en a formulé la demande, les documents destinés aux membres du conseil et, à sa demande, tout document complémentaire qui lui paraîtrait nécessaire". Le comité peut également appeler devant lui toute personne qu'il jugera nécessaire d'entendre pour être informé. Le président des Glénans sera de droit présent à cette réunion.
- Le comité peut informer les membres des Glénans par tous les moyens et, en particulier, par les différents bulletins ou documents édités par l'association.

A la majorité des deux tiers de ses membres, le comité d'honneur peut:

- Faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale
- Faire suspendre une décision ou un vote de l'assemblée générale et les soumettre à une assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet dans un délai de deux mois. Celle-ci devra rassembler pour délibérer valablement la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation. Ces votes seront acquis à la majorité absolue. Si le quorum n'est pas atteint, le comité d'honneur et le conseil d'administration sortant organisent dans le mois, sous leur responsabilité conjointe, un vote par correspondance. Ce vote sera alors acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, le dépouillement ayant lieu six semaines après l'expédition des bulletins de vote. Ce vote sera sans appel.

Article 19

Le comité d'honneur élit en son sein un secrétaire qui a pour rôle d'assurer la liaison permanente nécessaire entre le comité et les différents organes élus de l'association. Le comité se réunit à l'initiative de son secrétaire ou du président des Glénans et toutes les fois que le tiers de ses membres le juge nécessaire. Le président des Glénans ou son représentant assiste de droit à chacune de ses réunions.

Le secrétaire ou son représentant siège avec voix consultative au conseil d'administration (article 8). Il peut en outre assister aux réunions du bureau et des différentes commissions créées au sein de l'association.

Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles

Article 20

La dotation comprend:

- Une somme de 10 000 F constituée en valeurs nominales placées conformément aux prescriptions de l'article 21.
- Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 21

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs d'Etat ou en titres dont les intérêts sont garantis par l'Etat. Ils peuvent également être employés soit à l'acquisition d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.

Article 22

Le fonds de réserve comprend les capitaux mobiliers non compris dans la dotation, en prévision d'un emploi éventuel. La qualité et la composition des fonds de réserve peuvent être modifiés par délibération de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Cette délibération doit être l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet de Paris.

Article 23

Les ressources annuelles de l'association se composent:

- Des cotisations et souscriptions de ses membres;
- Des recettes provenant des stages et croisières;
- Des dons et legs;
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
- Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4^{ème} alinéa de l'article 20;
- Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu;
- De toute autre ressource conformément à la loi.

Article 24

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Il est justifié chaque année, auprès du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et du préfet de Paris, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 25

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes qui exerce les fonctions prévues par la loi. Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du 6^{ème} exercice à compter de sa nomination.

Assemblée générale extraordinaire

Modification des statuts

Dissolution, fusion, union

Article 26

L'assemblée générale extraordinaire se réunit et délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Seule cette assemblée est habilitée à se prononcer sur:

- Les modifications des statuts,
- La dissolution, l'union ou la fusion de l'association.

Elle peut également être convoquée à la demande du comité d'honneur et fonctionne alors selon les modalités précisées à l'article 18.

Article 27

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont l'association se compose.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée.

Ces modifications sont acquises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 28

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, l'union ou la fusion de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la majorité absolue des membres en exercices, présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais a quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution, l'union ou la fusion ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 29

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 30

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 26, 27, 28 et 29 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Surveillance et règlement intérieur

Article 31

Le président ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois au préfet de Paris tous les changements prévus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes de l'association, y compris ceux des établissements et secteurs, sont adressés chaque année au Ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et au Préfet de Paris.

Article 32

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 33

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, est adressé au Préfet de Paris et ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR

**Modifié par le conseil d'administration du 22
janvier 1994 et ratifié par l'assemblée générale du
26 mars 1994**

I - Les institutions

L'assemblée générale

La convocation et la tenue des assemblées générales sont réglées par les articles 13, 18, 26, 27, 28 et 29 des statuts. Les membres votants sont les adhérents ayant payé la cotisation de l'année au cours de laquelle se tient ladite assemblée. Une feuille de présence des membres votants est établie. Le vote par procuration est autorisé par tous les votes émis au cours des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration qui devra faire l'objet d'un vote par correspondance pour les membres empêchés de participer à l'assemblée. Un membre mandaté par procuration vote en lieu et place de son mandant. Il ne pourra détenir plus de quatre procurations. Pour le vote par correspondance, le bulletin de vote rempli devra être adressé sous enveloppe cachetée au président pour que le secret de vote soit respecté. La première enveloppe contiendra, avec l'enveloppe à déposer dans l'urne, toutes les indications sur le nom du votant.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu et siège dans les conditions et pour la durée prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 des statuts. Tout membre adhérent des Glénans peut poser sa candidature au conseil d'administration de l'association. Les candidatures doivent être adressées par écrit au président des Glénans deux mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

La liste des candidatures constituant le bulletin de vote figurera en annexe à la convocation à l'assemblée. Il en sera donné lecture à l'ouverture de l'assemblée générale. En cas d'absence non motivée à deux réunions consécutives d'un conseiller élu conformément à l'article 8-a, le président peut demander au conseil d'administration de déclarer son siège vacant. Le remplacement pourra être effectué suivant les modalités définies à l'article 8 des statuts. La qualité de conseiller n'est pas compatible avec une fonction rémunérée au sein des Glénans.

Le Bureau

Le conseil d'administration doit procéder à l'élection des membres du Bureau, conformément à l'article 9 des statuts dans le mois qui suit l'assemblée générale. Cette élection a lieu à la majorité relative. Le Bureau peut convier à ses réunions toute personne appartenant ou non aux Glénans ou salariée de l'association, dont la présence lui semble souhaitable eu égard aux questions dont il a à délibérer.

Pour la bonne marche des Glénans, le président s'assure, qu'à tout instant, un membre du Bureau qu'il aura désigné pour une durée déterminée est tenu informé des activités en cours, pour prendre en cas d'urgence, notamment en matière de sécurité, toute décision utile, ou pour provoquer à cette fin une réunion exceptionnelle du Bureau.

Le président

Le président est élu suivant les modalités arrêtées à l'article 9 des statuts. Ses attributions sont fixées à l'article 11.

Le secrétaire du conseil

Le secrétaire du conseil assiste le président pour assurer la préparation des conseils et assemblées. Il vérifie les comptes-rendus. Il a la garde des archives. Il veille à la bonne marche de la vie juridique de l'association. Enfin, il assure la liaison entre les membres du conseil dans l'intervalle des séances.

Le trésorier

Le trésorier élabore avec le président et le délégué général la politique financière. Il présente le budget au vote du conseil d'administration.

Le comité d'honneur

Le comité d'honneur est désigné et siège dans les conditions prévues aux articles 16 et 19 des statuts. Le président des Glénans peut, s'il le juge nécessaire proposer une réunion du comité d'honneur.

Le comité des moniteurs

Créé en application des dispositions de l'article 3 (quatrième alinéa) des statuts, sous la dénomination initiale de conseil des moniteurs. Le comité des moniteurs est le représentant permanent des chefs de bord et moniteurs des Glénans (conseil d'administration et Bureau, président et délégué général, comités des secteurs, etc.). Il est concerné par l'ensemble des activités nautiques qui peuvent être exercées au sein des Glénans.

Sa mission générale est de veiller à la formation, à la qualification tant humaine que technique de l'encadrement à terre et en mer et à la coordination pédagogique entre les secteurs.

Il peut prendre toute initiative d'innovation ou d'expérimentation pédagogique dans le cadre des Glénans ou avec des organismes ayant passé avec les Glénans des accords de coopération après en avoir référé au Bureau et obtenu son accord.

Le comité des moniteurs élit chaque année en son sein un président et un vice-président et envoie au président des Glénans les comptes-rendus de ses réunions.

Le président ou le représentant désigné par lui siège avec voix consultative au conseil d'administration et au Bureau selon les dispositions prévues à l'article 8 des statuts.

Tout membre de l'association ayant eu une fonction d'encadrement durant l'un des 4 derniers exercices, peut participer à l'assemblée des moniteurs et poser sa candidature au comité des moniteurs.

Le comité est élu pour 1 an à la majorité relative par l'assemblée des moniteurs et se compose de 5 à 30 membres.

La qualité de conseiller des moniteurs n'est pas compatible avec une fonction rémunérée pendant plus de 6 mois par an au sein de Glénans.

Le président du comité ne peut se présenter que trois fois consécutives à ce poste.

Les comités de secteur

Chaque secteur, tel qu'il est défini aux articles 5 et 10 des statuts, se réunit annuellement en assemblée des secteurs. Celle-ci est composée des membres des Glénans ayant participé aux activités du secteur au cours de l'un des deux derniers exercices. En application des dispositions de l'article 3 (quatrième alinéa) des statuts, elle élit pour un an à la majorité relative un comité de secteur qui comprend 5 à 30 membres. Le nombre exact est proposé pour chaque année à l'assemblée. Le comité de secteur élit en son sein, pour un an, un bureau, lequel envoie au président les comptes-rendus de ses réunions et de celles du comité. Le président ou le représentant désigné par lui siège avec voix consultative au conseil d'administration et au Bureau selon les dispositions prévues à l'article 8 des statuts.

Le président du comité ne peut se présenter que 3 fois consécutives à ce poste. Chaque comité de secteur détermine les commissions de travail spécifiques dont les membres peuvent être choisis hors du comité.

Les comités de secteur sont une source d'idées dans tous les domaines intéressant la vie des Glénans. Leur rôle se décline selon les axes suivants:

- Promotion du projet Glénans
- Animation, organisation d'activités permettant d'améliorer l'accueil et l'ambiance
- Propositions et instructions de dossiers concernant le secteur, en collaboration avec le chef de base
- Développement de la vie associative au sein du secteur

Représentation du personnel appointé au conseil d'administration des Glénans

Conformément à l'article 8 des statuts, le personnel appointé depuis 6 mois au moins élit pour un mandat de 2 ans un représentant et un représentant suppléant. Le représentant ou son suppléant peut participer à la demande du président avec voix consultative à toutes les réunions du conseil d'administration dont il reçoit le compte-rendu.

Par ailleurs, il est habilité à transmettre au personnel les informations données au conseil d'administration.

II - Les commissions

Dans le cadre de l'article 3 (alinéa 4 des statuts) des commissions de travail sont formées à l'initiative du conseil pour le temps jugé nécessaire afin de procéder à l'étude de questions définies par celui-ci.

Il est souhaitable que participent à des commissions suivant leur compétence, membres du conseil, moniteurs, stagiaires, permanents des Glénans.

Les commissions de travail pourront également recevoir durant un temps limité la gestion d'activités déterminées.

III - Dispositions diverses

Toute publication commerciale de documents photographiques pris dans le cadre des activités des Glénans doit être préalablement soumise à l'accord du président. Les Glénans étant une association à but non lucratif et leur création et leur développement n'ayant été possibles que grâce au désintéressement de ses membres, il est précisé que toute utilisation de leur nom est interdite, sauf accord préalable du conseil d'administration. Il est également précisé que, lorsqu'une œuvre est entreprise au nom et pour les Glénans, qu'elle soit collective ou non, littéraire, technique ou de quelque autre nature, elle ne peut donner lieu pour les membres des Glénans qui participent à sa réalisation à des droits, bénéfices ou pourcentages (sauf les droits moraux liés à la propriété artistique), même si l'exploitation de cette œuvre est confiée à un autre organisme que les Glénans.

En revanche, une rémunération unique et globale pour le travail particulier effectué, que ce soit pour les salariés des Glénans ou pour les membres de l'association, peut-être proposée à l'approbation du conseil d'administration.

IV - Modification au règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue de ses membres.

Les modifications doivent être soumises au vote de l'assemblée générale, suivant les modalités de l'article 33 des statuts.

COMMISSION MEDICALE DES GLÉNANS

Texte ratifié par l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2002

Sommaire :

Chapitre 1 : domaine d'application

Article 1

Chapitre 2 : constitution et fonctionnement

Articles 2 à 6

Chapitre 3 : règlement médical

Articles 7 à 11

Chapitre 4 : modification du règlement médical

Article 12

Chapitre 1 : domaine d'application

Article 1 : définition et compétences

Conformément au règlement des Glénans la commission médicale des Glénans a pour objet :

- D'assurer l'application au sein des Glénans de la législation médicale édictée conjointement par le ministre chargé des sports et le ministre chargé de la santé,
- De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médico-sportif,
- De proposer des modifications ou d'émettre des recommandations vis-à-vis du règlement médical des Glénans dans le respect des textes réglementaires,
- De pouvoir être sollicitée pour contrôler la conformité des certificats médicaux avec la réglementation et avec les recommandations d'ordre médical de la commission.

Chapitre 2 : constitution et fonctionnement

Article 2 : constitution de la commission

La commission médicale des Glénans est instituée par le conseil d'administration sur proposition du(de la) président(e) des Glénans. Le(la) président(e) et les membres de la commission médicale sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du(de la) président(e) des Glénans.

La commission médicale des Glénans se compose de 3 membres au minimum, dont son(sa) président(e).

Tous les membres de la commission médicale sont titulaires du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport. Le(la) président(e) de la commission peut, avec l'accord du Bureau faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la commission médicale.

Article 3 : fonctionnement de la commission

La commission médicale se réunira une fois par an au minimum, sur convocation de son(sa) président(e) qui fixera l'ordre du jour et en avisera le(la) président(e) des Glénans.

Chaque année, le(la) président(e) de la commission établit un rapport d'activité qu'il présente au Bureau des Glénans.

Article 4 : commissions médicales régionales

Des commissions médicales régionales pourront être créées après accord de la commission médicale des Glénans et du Bureau des Glénans.

Article 5 : publications des travaux par les membres

Tout membre de la commission médicale travaillant avec les « collectifs nationaux » ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission et du Bureau.

Article 6 : missions des médecins employés par les Glénans

Les missions des différentes catégories de médecins qui ont des activités professionnelles au sein des Glénans sont :

- Veille médicale des stagiaires durant leur stage,
- Information des stagiaires sur les risques potentiels pour la santé liés à l'activité et sur leur prévention,
- Contrôle de l'hygiène et de la sécurité de la base sur laquelle ils exercent,
- Interventions de premier secours,
- Orientation des stagiaires vers les organismes médicaux adaptés aux maladies, blessures constatées,
- Suspension temporaire de la pratique de l'activité en stage ou en compétition pour tout sujet examiné lui paraissant en condition physique non compatible avec l'activité.

Chapitre 3 : règlement médical

Article 7 : certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité

Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la première inscription postérieure à l'adoption de ce présent règlement à un stage aux Glénans est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 8 : recommandations de la commission sur l'examen médical

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat.

La commission médicale des Glénans rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens.

L'examen médical doit être réalisé en tenant compte de la réglementation nationale et des recommandations de la commission médicale des Glénans précisées en annexe du règlement intérieur des Glénans.

Article 9 : certificat d'inaptitude

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la voile en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au président de la commission médicale qui en contrôlera l'application.

Article 10 : obligation des adhérents de se soumettre au contrôle médico-sportif

Tout adhérent qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions du règlement des Glénans et sera suspendu jusqu'à régularisation de sa situation.

Article 11 : acceptation par les adhérents des Glénans du règlement médical

Toute adhésion aux Glénans implique l'acceptation de l'intégralité du règlement médical et du règlement antidopage des Glénans figurant en annexe du règlement intérieur des Glénans.

Tout adhérent aux Glénans, participant à une activité de l'association, ayant une pathologie ou un traitement nécessitant de prendre des mesures de prévention particulières lors de la pratique de l'activité ou des mesures particulières en cas d'incident ou d'accident doit s'assurer que ces mesures ont été portées à la connaissance de l'association avant le début de l'activité.

Chapitre 4 : modification du règlement médical

Article 12 :

Toute modification du règlement médical des Glénans devra être transmise pour approbation au ministre chargé des sports.

